

Le "softenon" et le contrôle des médicaments

Autor(en): **Cramer, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **71 (1962)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683541>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sonnalités l'Association américaine de la Croix-Rouge qui, quelques semaines plus tard, commençait son œuvre en allant au secours des victimes d'incendies de forêts au Michigan et qui, depuis lors, d'année en année, apportait son secours aux victimes de toutes les catastrophes qui frappaient l'Amérique. A soixante-seize ans, Clara Barton retournait sur les champs de bataille

comme infirmière pendant la Guerre hispano-américaine. En 1900, un décret du Congrès reconnaissait officiellement la Croix-Rouge américaine.

Clara Barton se retirait de la Croix-Rouge en 1904. Elle mourut huit ans plus tard, figure déjà légendaire, âgée de 91 ans.

Les médicaments redoutables

LE «SOFTENON» ET LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS

Marc Cramer

On sait qu'il est apparu récemment sous divers noms chez nos voisins, en Suisse sous le nom de *Softenon*, un nouveau médicament, un tranquillisant.

On sait aussi que, ne paraissant pas avoir de graves inconvénients pour celui qui l'absorbe, ce produit est rendu responsable de la naissance d'un grand nombre de bébés monstrueux, nés de femmes qui en avaient absorbé au cours de leur grossesse.

On pourrait épiloguer longuement sur ces terribles accidents et soulever bien des questions:

Essais insuffisants?

On sait que tout nouveau médicament, avant d'être mis sur le marché, est longuement examiné en fabrique; dans le cas présent, ces essais ont-ils été faits par le fabricant (dont nous ignorons même le nom) avec tout le sérieux désirable? L'action du *Softenon* a-t-elle été, nous a-t-on affirmé, examinée sur le rat, la souris et le lapin. Les essais sur le rat et la souris auraient été concluants, mais la descendance des lapins en expérience aurait présenté certaines anomalies mises, un peu légèrement, sur le compte du hasard.

Les pharmacomanes

Autre réflexion qui, nous semble-t-il, s'impose: quelle rage a le public, à l'heure actuelle, de « se droguer » pour un oui ou pour un non, chacun s'administre, la plupart du temps, sans aucun avis médical, tantôt un hypnotique, tantôt un tranquillisant, tantôt un excitant. Il serait bon, pourtant, de ne pas oublier que tout médicament est plus ou moins toxique s'il est absorbé à tout propos et hors de propos.

Et le contrôle des médicaments en Suisse d'hier...

Laissons à d'autres plus compétents que nous, le soin d'examiner ces divers points, de nature plus ou moins médicale, et voyons ce qu'il en est, en Suisse, de la législation sur le contrôle des médicaments. Jusqu'à quel point cette législation protège-t-elle le public contre des déconvenues plus ou moins graves.

La Constitution fédérale de 1874 ne prévoyait rien sur la police des denrées alimentaires, non plus que sur celle des médicaments; pour remédier à cette lacune, une modification de 1897 a institué le contrôle des denrées mais toujours rien sur les médicaments.

Le fait s'explique: en 1897, les « spécialistes pharmaceutiques » étaient, pour ainsi dire, inexistantes et les ordonnances médicales, exécutées par les pharmaciens, ne contenaient guère que des simples et quelques produits minéraux courants.

...à aujourd'hui

Aujourd'hui, la situation s'est modifiée: les « spécialités » sont légion et il est devenu rapidement néces-

été, saison des baignades

LES IMPRUDENCES QUI NE PARDONNENT PAS TOUJOURS

Un hebdomadaire français très répandu en Suisse romande a publié, au début de l'été, un article où l'auteur montrait tels excès de précautions habituellement recommandés aux amateurs de baignades: ne pas se baigner après les repas, éviter d'entrer dans l'eau quand on est en transpiration, etc.

Nous avons regretté un tel article, l'auteur, sans songer certes à mal, faisait œuvre dangereuse. On peut, bien sûr, se baigner dix fois, vingt fois, cent fois ou mépris de tous les conseils et sans s'en porter plus mal! Comme on peut, au volant d'une voiture automobile, se moquer éperdument pendant des milliers de kilomètres des règles les plus élémentaires de la circulation, en se fiant à sa « maîtrise » ou à sa « chance » pour se tirer d'affaire et éviter l'accident. Le malheur veut que l'accident, quand même, soit « en puissance » si j'ose dire dans de tels comportements. Un accident qui, presque fatalement, surviendra un jour, et qui fera des victimes. Des victimes peut-être innocentes dans un accident de la circulation provoqué par l'imprudence d'un chauffeur qui se juge « au-dessus » des règles de la circulation. Une ou des victimes — lui-même, peut-être, mais aussi ceux qui auront voulu imiter son exemple — dans le cas du baigneur « esprit fort » qui ne veut tenir compte d'aucune des règles prescrites par l'expérience.

Dix fois, vingt fois, cent ou mille fois, nous aurons pu entreprendre impunément ces règles, mais il y aura presque à coup sûr le X et un jour, celle qui verra surgir l'accident, et la mort, une mort stupide, et stupidement provoquée. C'est pourquoi nous avons pensé utile de rappeler quelques-unes des règles de prudence qui figurent au Memento du « Jeune-Sauveteur » et telles qu'elles ont été édictées conjointement par la Croix-Rouge suisse de la Jeunesse et la Société suisse de sauvetage:

saire de faire quelque chose. Devant le vide de la Constitution qui rendait le pouvoir fédéral incompetent, quelques cantons ont conclu un Concordat, auquel se sont joints peu à peu tous les autres.

Ce Concordat prévoit l'institution de l'« Office intercantonal de contrôle des médicaments » (O.I.C.M.) doté d'un laboratoire de chimie qui a été placé à Berne.

Rôle et possibilités de l'O. I. C. M.

Nous avons eu l'occasion de visiter ce laboratoire; il est admirablement monté, autant en appareils qu'en personnel et, techniquement, chimiquement, son travail est au-dessus de toute critique. Mais, dira-t-on, si, techniquement, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, qu'est-ce donc qui ne va pas? C'est, pensons-nous, le côté légal de l'affaire.

Le Concordat intercantonal, dans son article 2, donne pour raison d'être au laboratoire de l'O. I. C. M. « de simplifier et faciliter le contrôle des médicaments ».

MEMENTO DU JEUNE-SAUVETEUR

Pourquoi ne doit-on pas se baigner après les repas?

Pour deux raisons:

a) Le nageur repose en quelque sorte sur son propre poids. De ce fait, le contenu de l'estomac est sous pression et peut être chassé vers le haut, dans l'œsophage, et vomir par la bouche (renvoi). Si l'on ravale, il peut en résulter un étouffement par pénétration dans la trachée-artère ou par crampe de la glotte.

b) Après les repas, la plus grande partie de notre sang se trouve dans les organes abdominaux pour l'accomplissement du travail de la digestion. Le cerveau contient alors relativement peu de sang et l'on éprouve un besoin de sommeil. Si, en plus du travail de la digestion, l'on exige encore de notre corps un travail musculaire (natation), le manque de sang au cerveau peut devenir si grand qu'un évanouissement en résultera. En règle générale, il faudrait attendre, après un repas substantiel, deux heures avant de se baigner.

Pourquoi ne doit-on pas se jeter à l'eau en état de transpiration?

Un arrêt subit du cœur peut intervenir, premièrement par la brusque irritation de la peau provoquant la paralysie du centre cérébral commandant la respiration et le cœur, et deuxièmement par le rétrécissement des vaisseaux sanguins de l'épiderme refoulant ainsi brusquement le sang vers l'intérieur du corps et le cœur. Le cœur n'étant pas préparé à recevoir un tel afflux de sang, résiste contre ce dernier et peut se dilater jusqu'à l'épuisement. C'est la raison pour laquelle je passe sous la douche avant de me baigner.

Quelle doit être la durée des bains de soleil?

Je débute prudemment avec deux fois dix minutes seulement par jour pour arriver à deux fois une demi-heure par jour. Après le bain de soleil, je passe d'abord sous la douche. Je me protège des coups de soleil par l'application de crème ou d'huile antisoilaire.

Quels engins auxiliaires de natation sont particulièrement dangereux et par conséquent à déconseiller?

Les chambres à air en caoutchouc et autres objets flottants gonflables. Le gilet de sauvetage fait exception.

Où ne faut-il pas se baigner?

Aux endroits interdits par les autorités, dans les étangs sans écoulement suffisant (fond vaseux), le long de rivages dont le fond descend brusquement ou dont l'eau est trouble, en amont de barrages ou de chutes d'eau, dans les ruisseaux de glaciers et lacs de haute montagne pendant ou peu après l'ascension.

Pourquoi ne doit-on pas pousser un camarade à l'eau?

Il pourrait heurter le fond; peut-être ne sait-il pas nager; il pourrait être victime d'une crise cardiaque.

mais comment y arriver lorsque les 25 législations de 25 cantons et demi-cantons sont différentes.

Bornons-nous à un seul exemple: la législation sur les barbituriques est différente à Genève, à Lausanne et à Berne!

Son utilité, et les limites de son pouvoir

Le laboratoire de l'O. I. C. M. contrôle si la composition réelle d'un nouveau médicament est bien celle qui figure sur l'emballage; contrôle qui donne parfois des renseignements imprévus, mais impressionnants. Cuelions en quelques-uns dans le dernier rapport de l'O. I. C. M.: un produit contre l'obésité contenait 15 fois plus d'iode qu'il n'était annoncé; un produit contre le mal de mer ne contenait que 45% de la quantité annoncée de nicotamide, produit actif; un fortifiant contenait plus de 4½ fois la quantité d'arsenic annoncée, etc. On le voit, le contrôle est bien loin d'être inutile, il ne lui manque que l'autorité.

Pour le surplus, il donne son avis sur la dispensation: vente libre, vente sur ordonnance, vente dans les drogueries, interdiction. Mais il ne s'agit, là, que d'un avis, que chaque canton est libre de suivre ou de ne pas suivre.

Les charlatans d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures est en train d'étudier une nouvelle loi qui instituerait un contrôle des médicaments et mettrait fin à la plume de charlatanerie qui se déverse continuellement, de là, sur tout le reste de la Suisse. Souvenons que, récemment, à Genève, le tribunal a eu à s'occuper d'un médicament, prétendue panacée ou à peu près, vendue à prix d'or par un médecin de Hérissau. Encore ne s'agissait-il là que d'une sorte d'escroquerie, le porte-monnaie seul était attaqué et l'on pouvait se consoler et se dire: « Si cela ne fait pas de bien, cela ne peut pas faire de mal ». Appenzell étudie donc une loi, mais elle n'est pas encore votée. Elle ne le sera peut-être pas; Appenzell restera une porte d'entrée pour tout le reste de notre pays.

Droguistes zurichois

A Zurich a été lancée une initiative élargissant le droit des droguistes à vendre des produits qui, jusqu'ici, leur sont interdits. Il n'est que juste de relever que le Conseil d'Etat zurichois s'est prononcé contre elle; n'importe, l'initiative peut être votée et, là encore, le contrôle fédéral manquant, le contrôle intercantonal sera impuissant.

Et « spécialités de comptoir »

Mais il y a plus: dans quelques cantons, comme à Genève, les « spécialités de comptoir » ne sont pas soumises au contrôle de l'O. I. C. M. Ces « spécialités de comptoir » sont des produits fabriqués par le pharmacien lui-même. Citons un exemple extrême des conséquences de cela: l'Aspirine est fabriquée par une de nos grosses usines chimiques qui possède tout l'argent, tous les laboratoires, toutes les compétences nécessaires au contrôle, qui, au surplus, n'engagerait pas son prestige dans une affaire douteuse (que, d'ailleurs sa conscience lui interdirait); cette aspirine-là est contrôlée par l'O. I. C. M. Qu'un margoulin quelconque se mette en tête de fabriquer de l'acide acétylsalicylique, nom

chimique de l'aspirine, cela sera une spécialité de comptoir non soumise à l'O. I. C. M.

La clause des « moins de 300 »

Il y a encore autre chose: dans le but louable de faciliter les débuts de petits fabricants ou de faciliter l'entrée dans notre pays de médicaments ayant obtenu de bons résultats à l'étranger, une nouvelle spécialité n'est pas soumise au contrôle à la condition qu'il n'en soit pas vendu plus de 300 boîtes en un an.

Nous nous souvenons, il y a quelques années, avoir vu un représentant en pharmacie, impressionné par les premiers résultats, bons, obtenus par le *Stalidon* de funèbre mémoire, qui avait fait le projet d'en importer 300 boîtes pour « tâter » le marché. Il a fini par y renoncer pour des raisons qui n'avaient rien de pharmaceutique. Il eût, pourtant, pu le faire de manière parfaitement légale.

Que s'est-il passé avec le « Softenon »?

Revenons-en au *Softenon*. Si nous en croyons les quotidiens, il a été dit dans un Parlement cantonal, d'une part que le *Softenon* avait été interdit en Suisse; d'autre part, que l'O. I. C. M. n'avait transmis aucune communication sur la nocivité du produit et que l'on se proposait d'intervenir à Berne pour que pareille carence ne se reproduise pas.

Voyons les choses de plus près: le médicament n'a pu être interdit « en Suisse », puisque toute interdiction dépend de chaque canton et non pas de la Confédération. D'autre part, on semble faire grief à l'O. I. C. M. de n'avoir pas prévenu de la toxicité du produit; or, nous venons de voir que le *Softenon* avait parfaitement pu ne pas lui être soumis et cela de manière ab-

solument légale. Reste à savoir comment une certaine quantité du produit a pu entrer en Suisse.

Cela a pu avoir lieu de différentes manières:

Ou bien, des particuliers, en ayant entendu parler, en ont fait venir ou en ont acheté à l'étranger. Dans ce cas, nous ne pouvons accuser que la fatalité; il ne serait pas raisonnable de demander aux douaniers d'arrêter tout produit pharmaceutique douteux à la frontière.

Ou bien, et cela serait plus grave, de deux choses l'une le *Softenon* est entré en Suisse à la faveur de la clause dite des 300 boîtes, ou un canton (nous ignorons lequel) ne l'aurait pas interdit en temps utile.

*

Quelle conclusion tirer de tout ceci? Manifestement, demander à la Confédération de légiférer; nous restons aussi fédéralistes que quiconque, mais, dans le cas précis, nous pensons qu'il est bon qu'il existe une Autorité centrale. En 1897, nous l'avons dit, la Confédération a pris la charge de légiférer sur le contrôle des denrées, pourquoi aujourd'hui n'en ferait-elle pas autant pour les produits pharmaceutiques?

NOUS AVONS REÇU...

— Le don du sang et quelques aspects internationaux de la transfusion sanguine, le rôle de la Croix-Rouge, Dr Z.-S. Hantchef, directeur du Bureau médico-social de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Genève, 1961, tiré à part de la « Revue internationale de la Croix-Rouge » (octobre 1961).

L'intéressante publication du Dr Z.-S. Hantchef rappelle le rôle qu'a à jouer la Croix-Rouge dans le domaine de la transfusion sanguine. On peut dire, note le Dr Hantchef, que 65 sociétés nationales de la Croix-Rouge, et du Croissant-Rouge ou du Lion- et Soleil-Rouges, participent activement à la transfusion sanguine. En 1948, la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Stockholm, avait adopté une résolution demandant aux sociétés nationales de s'intéresser activement à ce problème en collaborant avec leur gouvernement respectif ou en assurant elles-mêmes l'organisation de services de transfusion. La même résolution demandait l'application universelle si possible du principe de la gratuité du sang donné et reçu, et l'étude d'une standardisation du matériel, de l'équipement et des méthodes de transfusion. Montrant dans son étude la multiplicité des tâches et des activités connexes aux problèmes transfusionnels, le Dr Hantchef étudie également le problème du recrutement des donneurs et les différentes possibilités d'en trouver en nombre suffisant, s'agit-il de donneurs rémunérés, obligatoires, ou, ce qui est certainement la solution la plus satisfaisante à l'esprit, de donneurs bénévoles et volontaires.

*

— Matériel d'hôpitaux, éd. Vogt-Schild S. A., Soleure, 5^e année, 1962.

La 5^e édition de l'utile annuaire du matériel hospitalier, de ses articles, de ses fournisseurs, vient de sortir de presse. L'on a gardé pour cette édition d'un manuel extrêmement utile aussi bien aux médecins qu'aux établissements hospitaliers l'excellente présentation adoptée l'an dernier. Mais l'annuaire a été largement complété en maints domaines et ne comprend pas moins de 210 pages contre 150 dans l'édition précédente. Le texte est en trois langues, française, allemande et anglaise.

A propos du Softénon

UN COMMUNIQUE DU MEDECIN CANTONAL VAUDOIS

Le médecin cantonal vaudois a demandé à la presse vaudoise de publier le communiqué suivant que nous pensons utile de reproduire:

L'usage a démontré que le Thalidomide vendu en Suisse, sous le nom de Softénon, avait le pouvoir de provoquer des malformations graves du nouveau-né lorsqu'il a été ingéré par la femme enceinte au cours des trois premiers mois de la grossesse et, tout particulièrement, entre les sixième et neuvième semaines.

Sitôt que ces faits furent formellement établis, le produit fut retiré du commerce par le fabricant. Néanmoins, nous apprenons qu'il en subsiste encore quelques emballages dans des pharmacies privées de ménage. C'est la raison pour laquelle le Conseil de santé du canton de Vaud, dans sa séance du 11 juin 1962, a décidé que, bien que ce médicament ne soit plus en vente depuis plusieurs mois déjà, d'informer la population, encore une fois, des dangers que ce médicament présente et d'inviter les particuliers à détruire les remèdes de cette nature qu'ils pourraient encore détenir à leur domicile.

A cet effet, nous rappelons que le Thalidomide fut vendu en Suisse sous le nom de Softénon, en tablettes, sirop, suppositoires et gouttes, ainsi que sous les noms de Noctosédiv, Algo-sédiv, Entéro-sédiv.

En Allemagne, ce même produit a été mis dans le commerce, à l'époque de sa découverte, sous le nom de Contergan et en Angleterre sous celui de Distaval.

Les médecins cantonaux de Genève et de Neuchâtel notamment ont fait paraître des mises en garde analogues.